

Arrêté du Président

Objet : Nomination de Monsieur Timoté VIALA en qualité de mandataire saisonnier de la régie de recettes et d'avances de la Base de Plein Air du Salagou

Le Président de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles R1617-1 et suivants,

Vu la décision 2022-33D en date du 19 Mai 2022, instituant une régie de recettes et d'avances pour réaliser les opérations d'encaissement liées au fonctionnement de la Base de Plein Air du Salagou,

Vu les arrêtés n°2019-11 et 2019-16, portant nomination en qualité de mandataire de Monsieur Emeric DUPONT et Madame Céline MALDONADO, et les arrêtés 2023-23, 2023-24, 2023-25, 2023-26, 2023-27 et 2023-37 portant nomination en qualité de mandataire saisonnier de Madame Laurie CARISSON, de Madame Eve ROBERTIES, de Madame Jahinna DUPLAIX, de Monsieur Glen PICHON, de Madame Sarah MARQUINA et de Madame Ambre BLANC,

Vu l'arrêté 2022-34 portant nomination en qualité de régisseur de Madame Cécile AMIEL et en qualité de suppléant de Madame Natacha BUENO et de Madame Mascha BONNE,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 Juillet 2023,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 11 Juillet 2023,

Considérant le recrutement d'un nouvel agent saisonnier sur le service,

Considérant que pour le fonctionnement de la régie, des mandataires doivent être désignés.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Timoté VIALA est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances de la Base de Plein Air du Salagou, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes et d'avances de la Base de Plein Air du Salagou, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci et ce, **de la période allant du 24 Juillet 2023 au 31 Août 2023.**

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Il doit les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

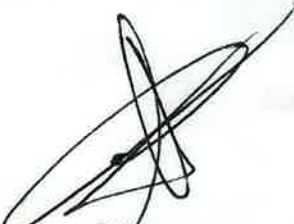


Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 Avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 4 : Monsieur Le Président et Monsieur Le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur Le Receveur Municipal,
- Les intéressées pour valoir notification.

Par ailleurs, transcription en sera effectuée au Registre des Arrêtés de la Communauté de communes du Clermontois et une publication sera effectuée sur le site internet de la Communauté de communes du Clermontois.

Fait à Clermont l'Hérault, le 11 Juillet 2023.

Le Régisseur	Le Mandataire	Le Président de la Communauté de communes du Clermontois
 Cécile AMIEL	 Timoté VIALA	 Claude REVEL